



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2017-11-14-002

Arrêté préfectoral portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 octobre 2017 et du 7 novembre 2017 ;
Vu l'avis du directeur du parc national des Pyrénées en date du 27 septembre 2017 ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 8 septembre 2017 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 11 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017 inclus ;
Vu le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 25 octobre 2017 ;
Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Article 1^{er} : Réserves temporaires de pêche spécifiques

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau	Gave de Pau ; – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Puyoô, Bellocq
	– depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Baigts-de-Béarn, Bérenx
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres)	Orthez
	– depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Pardies, Os- Marsillon
	– 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne	Jurançon
	– depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Bizanos, Mazères- Lezons

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave de Pau (suite)	<ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture 	Montaut, Lestelle-Bétharram Lestelle-Bétharram
	Ruisseau Arriou de Barran : <ul style="list-style-type: none"> – sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron 	Biron
Gave d'Ossau	Gave d'Ossau : <ul style="list-style-type: none"> – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont – canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarraiilh aval) – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier – depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie Arudy Arudy Louvie-Juzon Castet, Bielle Laruns
	Ayguelade : <ul style="list-style-type: none"> – l'Ayguelade, sur tout son cours 	Bielle
Gave d'Aspe	Gave d'Aspe : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche – canal de fuite de la centrale d'Esquit 	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie, Gurmençon Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau Lées-Athas
Gave d'Oloron	Gave d'Oloron : <ul style="list-style-type: none"> – depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale 	Laàs, Montfort Susmiou, Navarrenx Dognen, Gurs Saucède Poey d'Oloron, Aren

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Gave d'Oloron (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - canal de fuite de la centrale de moulin de Gays - depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale 	Verdets Ledeux
	<p>Le Vert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont 	Moumour
Gave de Mauléon (ou Saison)	<p>Gave de Mauléon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale - depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918 - depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution 	Mauléon-Licharre Mauléon-Licharre Licq-Athérey
	<p>Gorges de Kakouetta :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres) 	Ste-Engrâce
Bidouze	Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
Nive	<p>Grande Nive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin - depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale - depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus - depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Itxassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale - depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale - depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage 	Ustaritz Ustaritz, Jatxou, Larressore Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains Itxassou St-Martin- d'Arrossa Ossès, St-Martin- d'Arrossa
	<p>La Mouline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis le seuil de la pisciculture Iturriria jusqu'à 50 mètres en aval 	Louhossoa
	<p>Nive des Aldudes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon - depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale 	Banca
	<p>Hayra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale 	Banca

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
Nive (suite)	Nive de Béhérobie : – depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan)	St-Jean-Pied-de-Port
	Nive de Behorleguy / Laurhibar : – depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci	Ahaxe-Alciette-Bascassan
Nivelle	Nivelle : – depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écrêteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy	Ainhoa, St-Pée-sur-Nivelle
	Sorrimenta : – depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	St-Pée-sur-Nivelle
	Lizuniagako erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	Beherekobentako Erreka : – depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare

Article 2 : Autres dispositions relatives aux réserves temporaires de pêche

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve en application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est-à-dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les dispositions du présent article sont applicables sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer aux termes de l'article R. 436-66 du code de l'environnement, à l'exception des parties de cours d'eau suivantes sur lesquelles les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- le gave d'Aspe en amont du pont d'Urdos ;
- le gave d'Ossau en amont de sa confluence avec le Valentin ;
- le Saison en amont du pont de la RD 26.

Article 3 : Signalisation des réserves temporaires de pêche

La mise en réserve de tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau telle que prévue aux articles 1 et 2 conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'AAPPMA gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

En cas d'effacement d'un seuil, et dans la mesure où les services de l'État constatent qu'il ne subsiste plus d'obstacle au franchissement, la réserve cesse de s'appliquer.

Article 4 : Validité de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

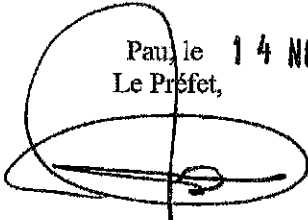
Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune.

Pau, le 14 NOV. 2017
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Une copie de l'arrêté sera délivrée à :

- MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs,
- le DREAL Nouvelle-Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI,
- le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

